



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

pour la réalisation d'actions dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes du bel âge

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège est situé 52 avenue de Saint Just 13256 MARSEILLE cedex 20 représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°23 du 25 mars 2016

Ci-après désigné « le Département »

Et d'autre part :

Nom :

Adresse du siège social :

Représenté(e) par :

ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de

Ci-après désigné «le partenaire»

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention enregistrée lesous le numéro.... en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification de la CNSA relative aux concours nationaux dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du

Vu le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

CONTEXTE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes du bel âge.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour:

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil départemental et sous la vice-présidence du Directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS), des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement et sur avis favorable du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec.....

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec dans le cadre de l'enveloppe de la conférence des financeurs.

ARTICLE 2 – Les objectifs et le contenu de l'action

L'action a pour thème :

Le partenaire s'engage à proposer les actions de prévention de perte d'autonomie rentrant dans le cadre des axes définis dans le programme coordonné de la conférence des financeurs.

ARTICLE 3 – Les prestations proposées

.....

ARTICLE 4 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes du bel âge pour la mise en œuvre des actions de la conférence des financeurs est de euros

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 5 – Obligations et engagement du partenaire

Le partenaire est tenu de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini aux articles 2 et 3 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 mai de l'année N+1,
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement,
- Faire mention de la participation de la commission nationale de la solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :
« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes du bel âge»,
- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence à la fiche d'évaluation qui lui est transmise, avant le 30 mai de l'année N+1.

ARTICLE 6 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le partenaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 - Sanctions

En cas d'inexécution par le partenaire des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le partenaire n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le partenaire fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 9 – Modification de la subvention

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 10 – Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 11 – Responsabilités

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le partenaire.

ARTICLE 12 – Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En double exemplaire,

Pour

Titre

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

Prénom NOM

Madame Martine VASSAL